

GE_GERICHTE ACJC/259/2012 vom 29. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_259_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/259/2012 du 29 février 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/259/2012 del 29 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise.

S'agissant en l'espèce d'un jugement notifié après le 1er janvier 2011, le nouveau droit de procédure civile (CPC) est applicable (art. 405 al. 2 CPC). Cette règle prévaut également si la décision querellée est incidente (art. 237 al. 1 CPC) lorsque, comme par exemple c'est le cas en l'espèce, le premier juge a statué uniquement sur déclinatoire de compétence matérielle et que son jugement ne met dès lors pas fin, au sens de l'art. 404 al. 1 CPC, à une instance commencée avant le 1er janvier 2011 (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_668/2011 du 11 novembre 2011). Cela vaut notamment pour le caractère de procédure en seconde instance. En revanche, la procédure de première instance reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit l'ancienne Loi genevoise de procédure civile

- 11/16 -

C/16438/2009 du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC) et l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (aLOJ).

E. 1.2

Le CPC prévoit expressément qu'une décision incidente doit être attaquée par la voie du recours (art. 237 al. 2 et 319 litt. b. ch. 1.CPC). Le présent recours, en tant qu'il a été déposé dans le délai (30 jours) et sous la forme écrite et motivée également requise par la loi (art. 321 al. 1 et art. 142 al. 3 CPC), est recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un recours stricto sensu, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et/ou à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). En l'espèce, le jugement querellé a été entrepris pour violation du droit (art. 320 lit. a. CPC); la Cour de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition, s'agissant de l'application du droit (JEANDIN in : BOHNET et al., Commentaire CPC, Bâle 2011, n. 2 ad art. 320 CPC). Dans le cadre de l'aLPC, la Cour de céans doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée, pour examiner si la loi a été violée (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, op. cit., no 6 ad art. 292 aLPC et références citées). Ce principe correspond à la règle instituée par l'art. 326 al. 1 CPC, qui prévoit expressément que les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

E. 2.1

Le juge vérifie d'office sa compétence à raison de la matière (art. 98 aLPC). Pour appliquer une règle de compétence, le juge se fonde sur la véritable nature du droit déduit en justice, sur le vu des conclusions et des motifs de la demande, sans être lié par la qualification juridique donnée par le demandeur et sans avoir à se prononcer, à ce stade, sur le fondement de la demande (ATF 99 II 280; ACJ Iuel- Brockdorf du 23.10.1987). Les parties ne peuvent déroger à une règle de compétence *ratione materiae* (SJ 1953 p. 252; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET- SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 98 aLPC).

E. 2.2

Il appartenait a priori au Tribunal de première instance de qualifier le contrat liant les parties. Cette qualification ne dépend pas des dénominations utilisées par les parties, mais s'opère en analysant les prestations conclues concrètement (art. 18 al. 1 CO). Pour cela, il convient de déterminer la volonté réelle des parties ou de la présumer en interprétant leurs déclarations en application du principe de la confiance.

- 12/16 -

C/16438/2009 2.3.1. Le premier juge a utilement rappelé les principes régissant le contrat de droit public dit de droit administratif, et, en particulier, que son objet est régi par le droit public. Cet objet est constitué par celle des prestations échangées qui présentent une caractéristique particulière dont l'équivalent ne se rencontre d'ordinaire pas entre les sujets de droit privé. Il convient ainsi d'examiner si et dans quelle mesure le contrat litigieux s'intègre dans une activité proprement publique. "Une convention relève notamment du droit administratif lorsqu'elle met directement en jeu l'intérêt public, parce qu'elle a pour objet même une tâche d'administration publique ou une dépendance du domaine public". Ce qui est donc déterminant c'est la nature de l'activité publique dans laquelle l'une ou l'autre des prestations contractuelles s'intègre (MOOR, Droit administratif, Vol. II, 2002, p. 363).

2.3.2. En l'espèce, si l'on s'en tient à la volonté des parties dans le cadre de leurs relations contractuelles, il ressort du rapport du Conseil d'État du 5 avril 2000 que l'intimé entendait remettre à l'appelante l'usage de locaux pour la mise en œuvre du programme D_____, sans que le coût de ce local ne soit compris dans le coût global de l'aide apportée par l'intimé à la recourante, une aide financière lui étant concrètement allouée sur d'autres plans, tel que celui de la rémunération d'un chef de projet pour une durée limitée. Plus précisément, la convention de mise à disposition litigieuse, prévoyait expressément qu'elle était conclue à titre gratuit, moyennant toutefois un versement annuel forfaitaire et fixe de 1'800 fr., soit de 150 fr. par mois à titre de participation aux charges d'eau et d'électricité du bâtiment (art. 3). Quant à l'usage que la recourante devait faire de ce local, il était décrit dans la convention comme des activités de contrôle, de réparation et de conditionnement du matériel ludique usé à l'exclusion de toute autre activité, aucune référence n'étant faite au programme D_____ ni à l'octroi d'une éventuelle subvention en rapport avec ce programme. Les activités précitées n'avaient dès lors aucune des caractéristiques propres à une tâche d'administration publique, comme l'a relevé à juste titre le premier juge. En conséquence, en mettant un local à disposition de la recourante, le cité n'a pas exercé une activité relevant de sa fonction étatique mais a permis à ladite appelante d'utiliser un local lui appartenant comme aurait pu le faire n'importe quel propriétaire privé. À cet égard, la convention, conclue en 1996, ne pouvait pas non plus mentionner que le projet D_____ -Genève était intégré dans l'ensemble des offres destinées aux demandeurs d'emploi à Genève, puisque ce n'était pas le cas en 1996 et que la

- 13/16 -

C/16438/2009 commission compétente pour décider cette intégration l'a expressément refusée pour les deux années suivantes. Pour le surplus, s'il n'est pas contesté que le programme D _____ animé par la recourante pouvait avoir un but d'intérêt public, cela ne signifiait pas encore qu'il s'agissait d'une tâche d'administration publique proprement dite, assimilable à une activité qui devait s'exercer dans le cadre d'une relation de droit public avec l'État, de sorte que l'on ne peut qualifier la convention litigieuse de contrat de droit administratif. 2.4.1. Le premier juge est arrivé à la conclusion que la convention liant les parties devait être qualifiée de contrat de prêt et non de bail. Le contrat de prêt est un contrat de droit privé par lequel le prêteur s'oblige à céder gratuitement l'usage d'une chose que l'emprunteur s'engage à lui rendre après s'en être servie (art. 305 CO). Les obligations de l'emprunteur consistent notamment en l'usage correct de la chose, en son entretien (frais ordinaire) et en sa restitution. Le contrat de bail, qui est également une convention de droit privé, est défini par l'art. 253 CO selon lequel le bailleur s'y oblige à céder l'usage d'une chose au locataire, moyennant un loyer. Les éléments caractéristiques du contrat de bail sont donc 1) la cession de l'usage d'une chose, 2) pendant une certaine durée et 3) moyennant le paiement d'un loyer (David LACHAT, Le droit du bail, p. 70). Ce qui distingue les deux contrats de prêt et de bail est le caractère gratuit du prêt (TERCIER, Les contrats spéciaux, 4ème édition, 2009, n. 2953). 2.4.2. En l'espèce, la convention litigieuse, si elle portait sur un usage qualifié de "gratuit" du local en cause, prévoyait tout de même une rémunération, certes modique, du propriétaire de ce local pour cet usage. Elle utilisait indifféremment les termes de "locataire", "bailleur", "bénéficiaire" ou encore "propriétaire". En outre, elle prévoyait expressément que la sous-location de ce local (partielle ou totale) mis à disposition de l'appelante était interdite, de même que toute mise à disposition gratuite, sous réserve d'une autorisation écrite du propriétaire (article 5). La mise à disposition visée était par ailleurs initialement prévue pour une période déterminée (art. 2), avec un renouvellement tacite possible par la suite, d'année en année, sauf dénonciation écrite de l'une des parties trois mois avant l'échéance de la convention (art. 4), qui pouvait également être résiliée de manière anticipée en

- 14/16 -

C/16438/2009 cas de non-paiement par la recourante de sa participation convenue aux charges (art. 12). Enfin, la convention renvoyait expressément, sous réserve de ses stipulations contraires, aux "...Règles et usages locatifs appliqués dans le canton de Genève..." qui régissaient les rapports entre les parties et mentionnait que "...Les dispositions du Code fédéral des obligations s'appliquent dans la mesure où la présente Convention et son annexe n'en disposent pas autrement ...". Par la suite, l'intimé a conclu avec la recourante, le 1er novembre 2003, un avenant à la convention de "mise à disposition" du 6 décembre 1996, qui qualifiait expressément le cité de "bailleur" et la recourante de "locataire". De même, la résiliation de cette convention est intervenue faute du paiement dans le délai imparti par l'appelante des charges mensuelles convenues forfaitairement, cela après sa mise en demeure de les payer. La situation locative informatique de la recourante, établie par l'intimé, qualifiait alors de "loyer brut" ces charges forfaitaires de 220 fr. par mois. Enfin, la recourante a conclu devant le premier juge au rejet de la demande au motif que les parties étaient liées par un contrat de bail relevant de la compétence du Tribunal des baux et loyers. L'ensemble de ces éléments sont caractéristiques des rapports contractuels régis par le droit du bail. Ils sont par ailleurs plus

nombreux que le critère de la gratuité caractéristique du contrat de prêt, soit en l'espèce le seul élément qui militerait pour cette qualification juridique de la convention litigieuse. Il y a dès lors lieu de retenir que ladite convention était un contrat de bail. 2.5.1. Le Tribunal de première instance connaît de toutes les contestations en matière civile et commerciale, mobilière et immobilière (art. 22 aLOJ). Il est chargé de tous les actes de la juridiction contentieuse ou non contentieuse, sauf de ceux que la loi attribue expressément à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 27 aLOJ). En revanche, l'ancien art. 56M let. a LOJ prévoyait que le Tribunal des baux et loyers était compétent pour statuer sur tout litige relatif au contrat de bail à loyer ou au contrat de bail à ferme non agricole au sens des titres VIIIe et VIIIe bis du code des obligations, portant sur une chose immobilière, alors que l'art. 89 al. 1 let. a LOJ stipule aujourd'hui que le Tribunal des baux et loyers connaît des litiges relatifs au contrat de bail à loyer (art. 253 à 273c CO) et au contrat de bail à ferme non agricole (art. 275 à 304 CO) portant sur une chose immobilière.

- 15/16 -

C/16438/2009 D'une manière générale, la Chambre d'appel en matière de baux et loyers de la Cour de céans a retenu que la disposition de la LOJ fondant la compétence matérielle du Tribunal des baux et loyers devait être interprétée de manière à s'harmoniser avec les règles fédérales de procédure consacrées aux art. 274 et ss CO. Elle s'est ainsi référée à la jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet de l'ancien art. 274b CO (abrogé par l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les fors en matière civile) dont il découle que la notion de «litiges relatifs aux baux et loyers» comprenait toute prétention qui se fonde sur un état de fait relevant du droit du bail ou pouvant tomber sous le coup du droit du bail (arrêt du Tribunal fédéral du 21 septembre 2005, 4P_155/2005, consid. 3.3 et réf. citées, SJ 1998 p. 383, ATF 120 II 112). La notion de «litiges relatifs aux baux et loyers» comprend ainsi les actions en vertu desquelles un bailleur principal fait valoir contre un locataire des créances en rapport avec la jouissance de la chose louée (ATF 120 II p. 112, JdT 1995 I 202). 2.5.2. En l'espèce, il s'avère que le Tribunal de première instance n'était pas compétent *ratione materiae* pour trancher le litige fondé sur l'exécution du présent contrat, désormais qualifié de contrat de bail, sa compétence générale devant céder le pas à la compétence spéciale du Tribunal des baux et loyers.

E. 3

Vu l'ensemble de ce qui précède, le présent recours doit être rejeté, en tant qu'il conclut à l'existence d'un contrat de droit administratif entre les parties (ch. 2.3.2 ci-dessus). En outre, eu égard au fait que la convention litigieuse a été qualifiée en appel de contrat de bail (ch. 2.4.2 ci-dessus), la demande déposée par le cité devant le Tribunal de première instance sera déclarée irrecevable pour défaut de compétence *ratione materiae* et le présent recours, devenu sans objet, sera également rejeté.

E. 4

Les frais (frais judiciaires et dépens, art. 95 CPC) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais, arrêtés à 1'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC), sont ainsi mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par son avance de frais de ce montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante est condamnée aux dépens du cité fixés à 500 fr., débours et TVA compris (art. 96 CPC; art. 16 al. 4 LaCC; art. 85, 97 et 90 RTFMC). * * * * *

- 16/16 -

C/16438/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile: A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par l'ORGANISATION A_____ contre le jugement JTPI/22331/2010 rendu le 1er juin 2010 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16438/2009-4. Au fond : Rejette cet appel. Arrête les faits judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de l'ORGANISATION A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de ce montant faite par l'ORGANISATION A_____, avance qui reste acquise à l'Etat. Condamne l'ORGANISATION A_____ à payer à l'ETAT DE GENEVE la somme de 500 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.